

Dossier no : TC-2003/007

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Joseph Larose

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. par RONA inc.;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT la requête de RONA inc. pour annulation ou modification d'un consentement selon l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

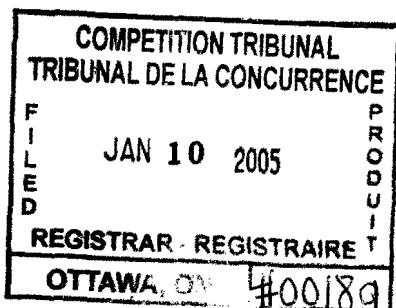
RONA INC.

Demanderesse

et

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Défenderesse



AVIS DE DEMANDE

Au : Commissaire de la concurrence

A/s Me André Brantz

Me Athena Debbie Efrain

Me Diane Pelletier

Avocats du Commissaire de la concurrence

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

VERSION PUBLIQUE

Section du Droit de la concurrence
Industries Canada, Services juridiques
Place du Portage, Phase I
22^{ième} étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél. : (819) 997-3325
Fax : (819) 953-9267

PRENEZ AVIS qu'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* et l'article 49 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, et ses modifications,, RONA inc. (« **RONA** ») demandera au Tribunal de la concurrence (« **Tribunal** ») de rendre une ordonnance :

1. annulant le consentement intervenu le 3 septembre 2003 entre l'ancien Commissaire de la concurrence (« **Commissaire** ») et RONA et enregistré auprès du Tribunal le 4 septembre 2003 (« **Consentement** »), lequel prévoit notamment le dessaisissement par RONA de toute participation directe ou indirecte dans le terrain, le bâtiment, l'équipement et l'inventaire du magasin de Réno-Dépôt Inc. (« **Réno** ») situé au 600, rue Jean-Paul Perrault à Sherbrooke, province de Québec (« **Entreprise à Sherbrooke** »);
2. suspendant immédiatement l'exécution du Consentement et le dessaisissement proposé de l'Entreprise à Sherbrooke jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la présente Demande;
3. suspendant *l'Ordonnance concernant la requête modifiée déposée le 31 décembre 2004 par la Commissaire de la concurrence* rendue le 6 janvier 2005;
4. accordant à RONA les frais relatifs à la présente Demande; et
5. rendant toute autre ordonnance permanente ou intérimaire que le Tribunal estime juste et équitable.

ET PRENEZ AVIS QU'à défaut par vous de signifier et déposer une réponse auprès du Tribunal dans les trente (30) jours suivant la signification du présent Avis de demande, le Tribunal pourra rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée.

ET PRENEZ AVIS QUE RONA propose que l'audition de la présente Demande se déroule en langue française, à Montréal, Québec.

I. RÉSUMÉ DES MOTIFS DE LA DEMANDE ET DES FAITS PERTINENTS

SOMMAIRE

1. Le 23 avril 2003, RONA a acquis les actions de Réno (« **Transaction** »);
2. Le 4 septembre 2003, le Commissaire et RONA ont déposé le Consentement auprès du Tribunal;
3. Le Consentement prévoit notamment le dessaisissement par RONA de la totalité de ses droits et titres afférant au terrain, au bâtiment, à l'équipement et à l'inventaire de l'Entreprise à Sherbrooke;
4. Le Commissaire ne s'est pas opposé à la Transaction, en tout ou en partie, aux termes des articles 92, 100 ou 104 de la *Loi sur la concurrence*, déclarant qu'avec la satisfaction du Consentement, la Transaction n'empêcherait ou ne diminuerait pas sensiblement la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke;
5. Depuis le dépôt du Consentement auprès du Tribunal, les circonstances qui avaient donné lieu audit Consentement ont changé. En effet, l'environnement concurrentiel de l'Entreprise à Sherbrooke est en voie de se métamorphoser radicalement avec l'arrivée imminente du concurrent Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke, qui opérera un magasin à grande surface dans un nouveau centre commercial situé sur le Plateau St-Joseph à Sherbrooke;
6. De plus, toujours dans ce même centre commercial situé sur le Plateau St-Joseph à Sherbrooke, [**CONFIDENTIEL**];

7. Sur la base des circonstances qui existent aujourd'hui, soit avec l'ouverture d'un magasin Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke et/ou [CONFIDENTIEL], RONA n'aurait pas signé le Consentement, lequel n'aurait d'ailleurs pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;
8. À la lumière de ce qui précède, les circonstances ayant entraîné le Consentement ont changé. Sur la base des circonstances qui existent présentement, le Consentement n'aurait pas été signé par RONA;
9. De plus, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la présente demande, le processus de dessaisissement de l'Entreprise à Sherbrooke, qui est présentement entre les mains d'un fiduciaire et qui a récemment fait l'objet d'un avis de dessaisissement adressé au Tribunal, doit être suspendu de même que l'exécution du Consentement;

CHRONOLOGIE DES FAITS

La Transaction

10. Le 23 avril 2003, Kingfisher plc, Kingfisher S.A., RONA et une filiale de RONA ont conclu la Transaction visant l'acquisition des actions de Réno par RONA;
11. La Transaction s'inscrivait dans la stratégie de croissance de RONA en ce qu'elle permettait notamment à celle-ci de consolider et de densifier son réseau dans la région la plus densément peuplée et la plus concurrentielle au Canada, à savoir le corridor Québec-Windsor;
12. S'agissant d'un fusionnement aux termes de la *Loi sur la concurrence* (« **Loi** ») qui dépassait les seuils fixés par la Partie IX de la Loi, les parties à la Transaction devaient fournir au Commissaire un avis préalable et attendre l'expiration du délai statutaire avant de réaliser la Transaction;
13. Le 23 avril 2003, RONA et Réno ont soumis au Commissaire un préavis de fusionnement détaillé au soutien duquel ont été joints sept (7) cartables d'information complémentaire, le tout tel que requis en vertu de la Loi;

14. Au surplus, le 29 avril 2003, RONA et Réno ont soumis une analyse concurrentielle au Commissaire en vue de démontrer que la Transaction n'empêcherait pas ni ne diminuerait sensiblement la concurrence dans les marchés desservis par RONA et Réno, y compris dans la région métropolitaine de Sherbrooke (« **Analyse concurrentielle** »). RONA et Réno ont également transmis au soutien de cette analyse cinq (5) cartables d'information additionnelle;
15. Au moment où l'Analyse concurrentielle a été effectuée, Réno exploitait quatorze (14) magasins à grande surface au Québec et six (6) en Ontario. Les marchés géographiques desservis par RONA post-transaction ont donc été divisés en huit (8) régions métropolitaines de recensement (aussi appelées « **RMR** ») à savoir : Montréal, Québec, Ottawa/Gatineau, Sherbrooke et les environs, Toronto, London, Kitchener et Windsor;
16. L'environnement concurrentiel existant au moment de la Transaction était très similaire dans chaque région métropolitaine, à l'exception de la région métropolitaine de Sherbrooke où Home Depot n'était notamment pas établi à l'époque. La région métropolitaine de Sherbrooke était la seule où aucun magasin à grande surface autre que RONA et Réno n'était établi;
17. Dans les sept (7) autres régions métropolitaines, Home Depot opérait déjà un magasin à grande surface ce qui assurait par le fait même un niveau de concurrence élevé dans ces régions suite à la Transaction;
18. À Sherbrooke, contrairement aux autres régions métropolitaines, la concurrence allait être assurée par les magasins de [**CONFIDENTIEL**], d'autres chaînes de magasins de quincaillerie-rénovation et plusieurs magasins traditionnels et spécialisés locaux puisque, suite à la réalisation de la Transaction, RONA aurait été la seule entité opérant des magasins de produits de quincaillerie-rénovation à grande surface dans cette région;

Préoccupations du Commissaire

19. Au mois de juillet 2003, le Commissaire a informé RONA et Réno qu'il avait certaines préoccupations quant à l'impact de la Transaction sur la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke;
20. De telles préoccupations avaient également été exprimées de façon préliminaire eu égard à d'autres marchés géographiques mais, au terme de son analyse, le Commissaire n'avait pas retenu de préoccupations quant aux autres sept (7) régions métropolitaines dans lesquelles Home Depot avait une place d'affaires à cette époque;
21. Tout porte donc à croire que les préoccupations du Commissaire quant à la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke découlaient principalement du taux élevé de concentration de parts du marché qui aurait résulté de la Transaction dans cette région et de l'absence d'un magasin à grande surface concurrent à RONA, tel que Home Depot;
22. **[CONFIDENTIEL]**

Consentement requis par le Commissaire

23. Préoccupé par l'impact de la Transaction sur la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke, le Commissaire a, au mois d'août 2003, demandé à RONA de se dessaisir de l'Entreprise à Sherbrooke suite à la Transaction;
24. Le 3 septembre 2003, dans le but de dissiper les préoccupations du Commissaire et de permettre la conclusion de la Transaction, RONA a consenti à se dessaisir de l'Entreprise à Sherbrooke selon les termes et les conditions prévus au Consentement;
25. Le 4 septembre 2003, le Consentement a été déposé auprès du Tribunal;

Modification du Consentement

26. RONA n'ayant pas réussi à se dessaisir de l'Entreprise à Sherbrooke avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 du Consentement, un fiduciaire a été nommé par le Commissaire en vue de ce faire, le tout selon les termes prévus au Consentement;
27. Cependant, le fiduciaire n'a pas réussi à réaliser la vente de l'Entreprise à Sherbrooke avant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 5(e) du Consentement et, le 4 octobre 2004, le Tribunal a ordonné, à la demande du Commissaire et de RONA, que le Consentement soit modifié de façon à reporter à une date ultérieure le délai prévu au paragraphe 5(e) du Consentement;
28. Depuis, le fiduciaire a poursuivi ses discussions avec un acquéreur potentiel de l'Entreprise à Sherbrooke et a, en date du 24 octobre 2004, conclu une entente avec cet acquéreur potentiel, sujette au mécanisme d'approbation et d'opposition prévu au Consentement;
29. Conformément au paragraphe 8 de l'Ordonnance, le fiduciaire a, le 25 octobre 2004, envoyé un avis de dessaisissement au Commissaire et à RONA. Toutefois, le dessaisissement proposé n'a pas encore été complété et a fait l'objet, en date du 8 décembre 2004, d'une demande de renseignements supplémentaires de la part de RONA aux termes du paragraphe 9 du Consentement, lesquels renseignements ont été transmis à RONA par le fiduciaire le 20 décembre 2004;
30. De plus, en date du 10 janvier 2005, RONA a avisé le fiduciaire par écrit de son opposition au dessaisissement proposé, conformément au paragraphe 10 du Consentement, si bien que le dessaisissement proposé ne pourra procéder qu'avec l'approbation du Tribunal.

II. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

31. Au moment où le Commissaire a requis que RONA se dessaisisse de l'Entreprise à Sherbrooke, seules RONA et Réno exploitaient des magasins à grande surface

offrant des produits de quincaillerie-rénovation dans la région métropolitaine de Sherbrooke;

32. Tel qu'indiqué auparavant, cette région était la seule parmi les huit (8) régions métropolitaines recensées lors de l'Analyse concurrentielle dans laquelle Home Depot n'exploitait pas encore un magasin à grande surface;
33. Si un concurrent tel que Home Depot ou tout autre magasin à grande surface avait été présent dans cette région, le taux de concentration de parts de marché suite à la Transaction aurait été bien moindre et la vigueur de la concurrence au niveau de la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation aurait été bien différente. Et, dans ces circonstances, la question du dessaisissement de l'Entreprise à Sherbrooke n'aurait vraisemblablement jamais été soulevée. Du moins, RONA n'aurait certainement jamais consenti à un tel dessaisissement;
34. Tout porte à croire que la Transaction se serait alors déroulée à Sherbrooke de la même façon que dans les autres régions métropolitaines, soit sans la nécessité d'un dessaisissement;
35. Or, RONA a récemment obtenu plusieurs éléments de preuve qui confirment indéniablement que Home Depot ouvrira incessamment, au cours des prochains mois, un magasin à grande surface dans la région métropolitaine de Sherbrooke :
 - i. **[CONFIDENTIEL]**
 - ii. L'ouverture imminente de Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke est d'ailleurs confirmée par les offres d'emploi que Home Depot a commencé à afficher sur différents sites Internet depuis le début du mois de novembre 2004. Ainsi, Home Depot a affiché une offre d'emploi (en anglais et en français) sur le site Internet *Monster.ca* visant à recruter des individus voulant se joindre à l'équipe Home Depot à Sherbrooke;
 - iii. Home Depot a aussi affiché, depuis le 5 novembre 2004, une offre d'emploi à temps plein (en français) sur le site Internet *Workopolis.com*

visant à recruter des individus pour un emploi de vente au détail pour Home Depot à Sherbrooke;

- iv. Ces offres d'emploi pour la région de Sherbrooke ont aussi été affichées par Home Depot sur son propre site Internet et y étaient encore à la fin décembre 2004;
- v. **[CONFIDENTIEL]**
- vi. Au surplus, la documentation rendue disponible par **[CONFIDENTIEL]** indique que **[CONFIDENTIEL]** sera l'un des autres locataires d'importance dans ce centre commercial;
- vii. **[CONFIDENTIEL]**
- viii. **[CONFIDENTIEL]**
- ix. Lors de cette discussion, le représentant de **[CONFIDENTIEL]** a aussi confirmé à l'officier de RONA qu'un **[CONFIDENTIEL]** s'implanterait sur le site du Plateau St-Joseph;
- x. En date du 26 novembre 2004, **[CONFIDENTIEL]** a également confirmé à un autre officier de RONA que les ententes étaient signées avec chacun de Home Depot et de **[CONFIDENTIEL]** pour l'ouverture de leurs magasins respectifs dans le nouveau centre commercial du Plateau St-Joseph;
- xi. **[CONFIDENTIEL]** a aussi indiqué à l'officier de RONA que l'annonce publique **[CONFIDENTIEL]** serait faite sous peu mais que, quant à Home Depot, l'annonce de l'ouverture de son magasin serait faite à une date jusqu'à maintenant indéterminée;
- xii. **[CONFIDENTIEL]**
- xiii. **[CONFIDENTIEL]**

- xiv. Cette information sur le dépôt des plans et devis d'un nouveau magasin Home Depot par la Ville de Sherbrooke a aussi été confirmée dans les médias locaux;
 - xv. Par ailleurs, Home Depot a annoncé, en date du 15 décembre 2004, qu'elle entendait ouvrir pas moins de 25 magasins au Canada dans les 14 prochains mois. En tant que 3^e marché en importance au Québec, il va sans dire que la région métropolitaine de Sherbrooke doit assurément figurer parmi les marchés ciblés par Home Depot en vue de son expansion précitée;
 - xvi. **[CONFIDENTIEL]**
- 36. Ces éléments de preuve confirment l'arrivée de Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke et indiquent que tous les principaux intervenants (employés potentiels, promoteur immobilier, la Ville de Sherbrooke, etc.) sont au courant de l'ouverture du magasin à grande surface de Home Depot sur le Plateau St-Joseph;
 - 37. Par ailleurs, en plus d'un magasin à grande surface de Home Depot, le nouveau centre commercial du Plateau St-Joseph abritera également **[CONFIDENTIEL]**;
 - 38. L'achalandage que générera ce nouveau centre commercial permettra sans aucun doute à Home Depot **[CONFIDENTIEL]** de s'accaparer une part de marché importante dans la vente au détail des produits de quincaillerie-rénovation dans la région métropolitaine de Sherbrooke et ce, à brève échéance;
 - 39. Tel qu'il appert des informations financières apparaissant sur le site internet de Home Depot, celle-ci se décrit comme étant le plus grand détaillant au monde en matière de produits de quincaillerie, de rénovation et de jardinage, et sans contredit le chef de file canadien dans cette industrie avec des ventes mondiales de 64,8 G USD en 2003;
 - 40. L'arrivée de Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke s'inscrit dans le cadre de la stratégie expansionniste qu'elle poursuit agressivement en sol

québécois depuis le début de la décennie. Cette stratégie l'a amené à ouvrir un magasin à Trois-Rivières et à développer des projets de nouveaux magasins à St-Jérôme, Vaudreuil, Granby, St-Romuald et Sherbrooke au Québec pour 2004 et 2005;

41. D'ailleurs, il est à noter que dès le mois d'octobre 2003, Home Depot annonçait son intention de s'implanter dans la région métropolitaine de Sherbrooke. Ce projet est longtemps demeuré au stade de rumeur mais les informations obtenues récemment par RONA et auxquelles réfèrent les paragraphes précédents confirment que l'ouverture d'un magasin Home Depot dans la région de Sherbrooke est bel et bien réelle et imminente. Il est à noter qu'au moment où le Commissaire a requis que RONA se dessaisisse de l'Entreprise à Sherbrooke, celui-ci refusait de prendre en considération l'ouverture prochaine du magasin à grande surface Home Depot à Sherbrooke puisque cette ouverture demeurerait à ses yeux spéculative;
42. L'ouverture indéniable du magasin Home Depot dans la région métropolitaine de Sherbrooke et l'impact inévitable qui en résultera sur la concurrence dans la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation dans cette région constitue en soi une circonstance nouvelle que les parties ne pouvaient pas prendre et n'ont pas prise en considération au moment du Consentement;
43. De plus **[CONFIDENTIEL]** dans le centre commercial du Plateau St-Joseph ajoutera également une source majeure de concurrence dans la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation dans la région métropolitaine de Sherbrooke, concurrence qui sera éminemment plus vive que celle que pourrait apporter l'acquéreur potentiel de l'Entreprise à Sherbrooke;
44. Les faits tels qu'ils existent en date de la présente Demande permettent de conclure qu'avec la venue de Home Depot et **[CONFIDENTIEL]** dans le paysage concurrentiel de cette région, la concurrence sera plus vive que jamais et le dessaisissement de l'Entreprise à Sherbrooke n'a donc plus sa raison d'être;

45. Incidemment, les études comparatives effectuées par RONA dans la région métropolitaine de Sherbrooke démontrent déjà que RONA a continué, depuis la signature du Consentement, à offrir les prix les plus concurrentiels pour les produits de quincaillerie-rénovation dans la région, tant dans le magasin Réno qui fait l'objet du Consentement que dans ses autres magasins;
46. De plus, RONA est le seul détaillant de produits de quincaillerie-rénovation qui offre la garantie de prix dans la région de Sherbrooke et les études auprès des consommateurs indiquent que RONA est le détaillant de confiance dans la région;

III. CONCLUSION

47. Le Consentement signé par RONA avait pour but de dissiper les préoccupations du Commissaire quant à l'impact de la Transaction sur la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke;
48. À la lumière des nouveaux faits décrits ci-haut et dans les présentes circonstances, RONA n'aurait jamais accepté de signer le Consentement et d'ailleurs, celui-ci n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;
49. De ce fait, le Consentement est devenu sans objet et doit donc être annulé;
50. De plus, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la présente demande, le processus de dessaisissement de l'Entreprise à Sherbrooke, qui est présentement entre les mains d'un fiduciaire et qui a récemment fait l'objet d'un avis de dessaisissement adressé au Tribunal, doit être suspendu de même que l'exécution du Consentement;
51. La suspension du dessaisissement proposé et de l'exécution du Consentement ne nuira en rien à la concurrence dans la région métropolitaine de Sherbrooke et à la viabilité de l'Entreprise à Sherbrooke en regard des éléments suivants :
 - i. Les études de prix de RONA démontrent que RONA (et en particulier l'Entreprise à Sherbrooke) offre les meilleurs prix dans la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation à Sherbrooke;

- ii. **[CONFIDENTIEL]**
- iii. Le paragraphe 16 du Consentement oblige RONA à maintenir la viabilité commerciale de l'Entreprise à Sherbrooke jusqu'à l'expiration du Consentement;

IV. ORDONNANCE REQUISE

52. RONA demande respectueusement au Tribunal de rendre une ordonnance :
- (a) annulant le Consentement, lequel prévoit le dessaisissement par RONA de toute participation directe ou indirecte dans le terrain, le bâtiment, l'équipement et l'inventaire de l'Entreprise à Sherbrooke;
 - (b) suspendant *l'Ordonnance concernant la requête modifiée déposée le 31 décembre 2004 par la Commissaire de la concurrence* rendue le 6 janvier 2005;
 - (c) suspendant immédiatement l'exécution du Consentement et le dessaisissement proposé de l'Entreprise à Sherbrooke jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la présente Demande;
 - (d) accordant à RONA les frais relatifs à la présente Demande; et
 - (e) rendant toute autre ordonnance permanente ou intérimaire que le Tribunal estime juste et équitable.

MONTREAL, ce 10 janvier 2005

(s) Martha A. Healey

OGILVY RENAULT, s.e.n.c.
Avocats et procureurs
1981, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1

Me Martha Healey
Me Eric Lefebvre
Me Denis Gascon

Tél.: (514) 847-4747

Fax : (514) 286-5474

Procureurs de RONA inc.